

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- S.A.S. la Princesse préside une cérémonie du Mouvement « Guides » au Palais Princier (p. 258).*
- Présence de S.A.S. la Princesse au spectacle annuel de la « Fête des Guides » (p. 258).*
- L.L.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistent à une création mondiale à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 258).*

ORDONNANCE SOUVERAINE

- Ordonnance Souveraine n° 1.962 du 26 février 1959 accordant la nationalité monégasque (p. 259).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 59-070 du 20 février 1959 désignant les membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions de retraite des fonctionnaires de l'ordre administratif (p. 259).*
- Arrêté Ministériel n° 59-071 du 20 février 1959 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sécurité publique (p. 259).*
- Arrêté Ministériel n° 59-072 du 20 février 1959 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des militaires de la Force publique (p. 260).*
- Arrêté Ministériel n° 59-073 du 24 février 1959 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 260).*
- Arrêté Ministériel n° 59-074 du 24 février 1959 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 261).*

Arrêté Ministériel n° 59-075 du 25 février 1959 nommant des membres de la Commission du Logement (p. 261).

Arrêté Ministériel n° 59-076 du 27 février 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics (p. 261).

Arrêté Ministériel n° 59-077 du 2 mars 1959 autorisant un Architecte à exercer dans la Principauté (p. 262).

Arrêté Ministériel n° 59-078 du 2 mars 1959 portant approbation de la modification des statuts d'un Syndicat ouvrier (p. 262).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 59-07 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement à compter du 1^{er} février 1959 (p. 263).

Circulaire n° 59-08 précisant le salaire minimum garanti dans la coiffure (p. 263).

Rectificatif à la Circulaire n° 59-04 parue au « Journal de Monaco » du 16 février 1959 (p. 263).

INFORMATIONS DIVERSES

La création de « La Riva delle Sirti » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 263).

A la Société de Conférences (p. 263).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 264 à 287).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. la Princesse préside une cérémonie du Mouvement « Guides » au Palais Princier.

A l'occasion du séjour à Monaco de Dame Leslie Whateley, Directrice du Bureau Universel de l'Association Mondiale des Guides et Éclaireuses, venue visiter le « Mouvement Guides » de la Principauté et, dans le cadre des manifestations organisées en son honneur, une cérémonie a eu lieu, le jeudi 26 février, après-midi, dans le décor grandiose de la Cour d'Honneur du Palais Princier.

S.A.S. la Princesse Grace, Présidente d'Honneur du « Mouvement Guides », a honoré de Sa présence cette cérémonie, pour le déroulement de laquelle 80 jeunes filles, Guides et Jeannettes, avaient été rassemblées sous la direction de M^{lle} Régine West, Chef Guide, en un immense carré, dans la Cour d'Honneur, face à la Galerie d'Hercule.

Son Altesse Sérénissime qui avait à Ses côtés : Dame Leslie Whateley; S. Exc. Monseigneur Barthe, Evêque de Monaco; S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale, était également entourée du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, du T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de Ses Dames d'Honneur : M^{me} Faucon-Tivey et M^{lle} Quinonès de Léon, ainsi que de M^{me} Settimo, Présidente et MM. Jean-Charles Marquet et Jean Notari, Membres du Conseil d'Administration du « Mouvement Guides ».

S.A.S. la Princesse, accompagnée de Dame Leslie Whateley et de S. Exc. Mgr. Barthe, s'avança vers la juvénile compagnie.

A ce moment s'est déroulée, sous les ordres de M^{lle} Régine West, la cérémonie rituelle de la « promesse » à laquelle, après avoir reçu la bénédiction de S. Exc. Mgr l'Evêque, ont pris part trois nouvelles guides.

Ensuite une nouvelle « chef d'équipe » a reçu des mains de la Cheftaine ses insignes distinctifs.

M^{lle} West présente alors à Son Altesse Sérénissime, l'hommage des Guides en témoignage de respectueuse fidélité.

Puis, après l'interprétation du « chant de la promesse », Dame Leslie Whateley prononça une émouvante allocution.

Pour terminer cette cérémonie, un succulent goûter a été offert, par S.A.S. la Princesse, aux Guides et Jeannettes qui y avaient pris part.

Présence de S.A.S. la Princesse au spectacle annuel de la « Fête des Guides ».

Le samedi 28 février, S.A.S. la Princesse Grace a présidé au Théâtre des Beaux-Arts, la soirée de la « Fête des Guides » organisée comme chaque année par le « Mouvement Guides » de Monaco, sous la direction de M^{lle} Régine West, Chef Guide.

Ce spectacle attrayant comprenait deux parties, la première théâtrale, où Guides et Jeannettes évoluèrent sur scène avec beaucoup d'aisance; la seconde cinématographique, qui fit partager à la nombreuse assistance les activités des Guides et Jeannettes au cours des années 1957-58.

La soirée se déroula en présence de S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier, de S. Exc. Mgr Barthe, Evêque de Monaco, de S. Exc. M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et M^{me} Paul Noghès, qui entouraient Son Altesse Sérénissime, ainsi que de nombreuses autres personnalités, parmi lesquelles, M^{me} A. Settimo, Présidente et les Membres du Conseil d'Administration du « Mouvement Guides » de la Principauté; M. le Consul Général de France et M^{me} Le Génissel, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et les Dames d'Honneur de Son Altesse Sérénissime: M^{me} Faucon-Tivey et M^{lle} Quinonès de Léon, etc...

Cette représentation artistique, qui eut beaucoup de succès, célébrait cette année le trentième anniversaire de la création du Groupement monégasque des Guides et Jeannettes, en 1929.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistent à une création mondiale à l'Opéra de Monte-Carlo.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre, ont assisté, mardi dernier, à l'Opéra de Monte-Carlo, à la représentation de « La Riva delle Sirti », du jeune compositeur italien Luciano Chailly, dont M. Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra, présentait avec succès, la création mondiale.

Cet opéra, dont le livret écrit par Renato Prinzhofer, d'après le roman de Julien Graëq : « Le Rivage des Syrtes », et dont la musique est due à Luciano Chailly, un des grands espoirs de la musique contemporaine italienne, traduit fidèlement l'atmosphère dramatique dont est empreint le roman de l'écrivain français : une étude humaine dominée par des climats physiques ou psychiques.

Leurs Altesses Sérénissimes et Leur suite : le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et M^{lle} Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la

Princesse, ont eu le plaisir d'assister à un spectacle de choix, brillamment interprété par de grands chanteurs italiens aux voix prestigieuses.

M. Maurice Besnard a réalisé cette création lyrique avec des moyens importants : présentation scénique parfaite, plateau très homogène; et l'Orchestre National et les chœurs de l'Opéra, sous la magistrale baguette du chef d'orchestre Gianfranco Rivoli et de M. Albert Lotatelli, ont donné à la partition de Luciano Chailly le mouvement et l'ampleur qu'il convenait.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.962 du 26 février 1959 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Gaggino Laurence Rosette Marie, née à Monaco le 11 août 1932, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Laurence Rosette Marie Gaggino est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-070 du 20 février 1959 désignant les Membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions de retraite des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi n° 586 du 25 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-039 du 29 janvier 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour un an, pour faire partie de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif;

MM. Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances;

Louis Caravel, Directeur de la Main d'Œuvre et des Emplois,

Irénée Carpinelli, Contrôleur des Essais et Mesures à l'Office des Téléphones,

représentants des Fonctionnaires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-071 du 20 février 1959 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sécurité Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi n° 586 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 354 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations des pensions concernant les fonctionnaires et agents de la Sécurité Publique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-132 du 1^{er} avril 1958 portant désignation des Membres de la Commission de Liquidation des pensions de retraite;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1959;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés, pour un an, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique;

MM. Roger Le Neindre, Commandant Principal du Corps Urbain;

et Victor Sauvaigo, Inspecteur Sous-Chef de Police.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-072 du 20 février 1959 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des militaires de la Force publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi n° 586 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 355 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions de retraite concernant les militaires de la Force publique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-131 du 1^{er} avril 1958 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1959;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés, pour un an, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des militaires de la Force Publique :

MM. le Chef de Bataillon Villiedieu, Commandant de l'Unité Administrative et Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompier;

et le Chef d'Escadron Saussier, Commandant la Compagnie des Carabiniers.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-073 du 24 février 1959 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-151 du 20 juillet 1953, relatif aux prix du carburant auto, du super carburant et du gas-oil;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1959;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 53-151 du 20 juillet 1953, sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

(en francs à l'hectolitre)

Prix de vente aux pompistes libres et en vrac aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage :

Essence	9.340
Super carburant	9.840
Gas-oil	6.450

Prix de vente aux pompistes de marque ou en vrac aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient à la société de distribution :

Essence	9.400
Super carburant	9.900
Gas-oil	6.510
Pétrole lampant	4.840

Prix de vente, en vrac, à la pompe, aux consommateurs :

Essence	9.700
Super carburant	10.300
Gas-oil	6.800
Pétrole lampant	5.120

Prix de vente du pétrole lampant en conditionné (caisses d'estagions de 5 ou 10 litres) :

Prix de vente au grossiste	5.160
Prix de vente au détaillant	5.410
Prix de vente au détail	5.650

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 février 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-074 du 24 février 1959 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Prix de vente en gros (en francs par tonne) :

	léger	domestique
par camion-citerne d'une capacité égale ou supérieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	a) 17.830 b) 17.580 c) 17.280	21.850 21.600 21.300
par camion-citerne d'une capacité inférieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	a) 18.280 b) 18.030 c) 17.730	22.300 22.050 21.750
Par wagon complet de fûts (franco gare de l'acheteur)	a) 17.920 b) 17.670 c) 17.370	21.940 21.690 21.390
En fûts (livrés à domicile), par quantités supérieures à 500 litres	20.260	24.280
En bidons de 50 litres (livrés à domicile), par quantités supérieures à 500 litres	21.550	25.570

- a) pour livraisons annuelles inférieures à 100 tonnes;
- b) pour livraisons annuelles de 100 à 499 tonnes;
- c) pour livraisons annuelles de 500 à 1.199 tonnes.

Prix de vente au détail :

Fuel domestique livré en vrac à la pompe (en francs au litre)	22,20
Fuel domestique livré à domicile en bidons plombés de 60 ou 50 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (en francs au litre), cour de l'immeuble	27,40
Fuel domestique livré à domicile en bidons plombés de 18 à 30 litres (en francs au litre), cour de l'immeuble	31,30
Fuel domestique pris au chantier du détaillant en bidons plombés de 18 à 30 litres (en francs au litre)	29,80
Fuel domestique livré en vrac à domicile par 200 à 500 litres, dans une citerne fixe appartenant à un consommateur privé (en francs au litre), cour de l'immeuble	20,30
Pour dépotage au-delà de 20 mètres, majoration de 500 francs par livraison et par 20 mètres supplémentaires de flexible.	

Fuel domestique livré à domicile en fûts plombés de 200 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (en francs au litre), cour de l'immeuble 24,10

Fuel domestique livré à domicile en bidons plombés de 10 litres (en francs au litre), cour de l'immeuble 32,50

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
 E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 février 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-075 du 25 février 1959 nommant des membres de la Commission du Logement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.959 du 23 février 1959, instituant une Commission du Logement;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 février 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.959 du 23 février 1959, susvisée, sont nommés pour trois ans, membres de la Commission du Logement :

- M^{me} Jean-Charles Marquet, membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque;
- M. Raymond Sangiorgio, Professeur au Lycée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
 E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-076 du 27 février 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;
 Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1959;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics, en vue de procéder au recrutement d'un surveillant de travaux.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus, le jour de la publication du présent Arrêté;
- 2° — présenter de sérieuses références en matière de surveillance de travaux du bâtiment.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° — un extrait du casier judiciaire;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen est composé comme suit :

- MM. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics;
 Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;
 Charles Minazzoli, Chef de Division Principal au Ministère d'État;
 Félix Dorato, Économiste au Lycée.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
 E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 mars 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-077 du 2 mars 1959 autorisant un Architecte à exercer dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté;

Vu la Loi n° 430 du 25 novembre 1945, modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 11 février 1943, approuvant le Code des devoirs professionnels des architectes;
 Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1959;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Michel Chiappori est autorisé à exercer la profession d'architecte.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
 E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 mars 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-078 du 2 mars 1959 portant approbation de la modification des statuts d'un Syndicat ouvrier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944, autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 477 et 960 des 9 novembre 1951 et 27 avril 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation, dans les organismes officiels, des intérêts professionnels;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 février 1945, autorisant la création du Syndicat des Jeux;

Vu la demande d'approbation de la modification des statuts, en date du 12 novembre 1958, formulée par le « Syndicat des Jeux, Cadres et Assimilés de la Société des Bains de Mer de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1958;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les modifications des articles 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 18 des statuts du « Syndicat des Jeux de la S.B.M. », et l'adjonction auxdits statuts d'un Titre III, article 13, proposées par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement, réunis le 5 novembre 1958.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 2 mars 1959.

Le Ministre d'État :
 E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-07 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement à compter du 1^{er} février 1959.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 1959 :

— Manœuvre ordinaire	152,55
— Manœuvre spécialisé	164,27
— Ouvrier spécialisé	185,78
— Ouvrier qualifié	210,22
— Ouvrier hautement qualifié	244,45

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 59-08 précisant le salaire minimum garanti dans la coiffure.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le salaire hebdomadaire minimum garanti du personnel des salons de coiffure est fixé comme suit depuis le 1^{er} février 1959.

Salaire minimum garanti pourboire compris	Salaire Caisse	Pourboire $\frac{8}{26}$ des 15 %	Recette totale effectuée par le coiffeur et son aide à partir de laquelle il faut payer l'aide au 8 % (1)
6.102	3.870	2.232	48.369

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

(1) Il s'agit bien entendu de la recette sans le pourboire 15 % c'est-à-dire du chiffre d'affaire fiscal.

Rectificatif à la Circulaire n° 59-04 parue au « Journal de Monaco » du 16 février 1959.

Dans le premier tableau — *Salaire Horaire Normal* —

lire :	au lieu de :
+ de 18 ans 152,55	+ de 18 ans 153
de 14 à 15 ans 76,27	de 14 à 15 ans 76
de 15 à 16 ans 91,53	de 15 à 16 ans 92
de 16 à 17 ans 106,78	de 16 à 17 ans 107
de 17 à 18 ans 122,04	de 17 à 18 ans 122

INFORMATIONS DIVERSES

La création de « La Riva delle Sirti » à l'Opéra de Monte-Carlo.

L'Opéra de Monte-Carlo que dirige avec tant de clairvoyance M. Maurice Besnard, présentait dimanche 1^{er} et mardi 3 mars en soirée, une grande création mondiale « La Riva delle Sirti ». Cette œuvre musicale de Luciano Chailly, jeune compositeur italien plein de promesses, apparaît riche en sonorités nouvelles et en découvertes harmoniques.

Le livret de Renato Prinzhofer reproduit avec fidélité les principaux épisodes du poétique roman de Julien Gracq « Le Rivage des Syrtes », qui valut à son auteur le Prix Goncourt en 1951, et parvient même à traduire le climat de mystère, la lente montée de l'angoisse et de la peur qui donnent à l'œuvre littéraire sa puissante originalité.

D'excellents interprètes mettaient en valeur les finesses de la partition : Giuditta Mazzoleni et Gabriella Carturan, Roberto Turrini, Anselmo Colzani, Renato Capecchi s'attirèrent un légitime succès dans des rôles d'une grande difficulté vocale, tandis que Augusto Vicentini, Agostino Ferrin, Alfredo Nobile, Walter Artioli, Renato Ercolani et Candido Pasquali leur donnaient la réplique avec talent. Également remarquables furent les chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo qui, dans l'oratorio final notamment, donnèrent la pleine mesure de leur homogénéité. Le talentueux chef d'orchestre Gianfrance Rivoli contribuait à la belle réussite de cette création, pour laquelle d'artistiques décors avaient été brossés par Pierre Kéfer.

Il convient de féliciter les autres artisans de ces deux agréables soirées : Charles Roux qui dessina les costumes des interprètes, Maurice Besnard qui régla dans ses détails la grandiose mise en scène, assisté de Luciano Brizio, Jean-Claude Rivière et Angelo Aschei.

Deux conférences avaient précédé la présentation sur la scène du « Rivage des Syrtes » faites, l'une en français par Emile Vuillermoz, le critique musical réputé, l'autre en italien par M. Riccardo Bacchelli. Elles mettaient en relief les principaux thèmes artistiques de l'œuvre, et en expliquaient les prolongements psychologiques.

A la Société de Conférences.

La Société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, conviait de nombreux amis des lettres, le 27 février, à une fort originale causerie, présentée par le Comte d'Aumale. C'est de « Masques » en effet, que le confé-

rencier entretint un public captivé. Accessoires de chasse, ou instruments de magie, déguisements de théâtre ou protections contre les inventions dangereuses de l'esprit moderne, les masques jouèrent de tous temps un rôle artistique ou utilitaire dans la vie des hommes. Plaisamment illustrée de projections en couleurs, cette agréable conférence valut au Comte d'Aumale un vif succès.

Le 4 mars, au Théâtre des Beaux-Arts, le public de « Connaissance des Pays » a pu admirer les belles images sur la péninsule ibérique, déroulées par quatre films aux titres évocateurs : « Hautes Pyrénées », « Jardins d'Espagne », « Saint Firmin » et « Capra Hispanica ».

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 7 février 1957, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel en date du 16 décembre 1957, tous deux enregistrés,

Entre la dame Marie REALINI, épouse BLANCHY, demeurant à Monaco, 4, rue des Carmes, assistée judiciaire,

Et le sieur Charles BLANCHY, employé d'administration, demeurant à Monaco, 4, rue des Carmes, assisté judiciaire,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Blanchy-Réalini, aux torts exclusifs du mari et au profit de la femme, et ce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 4 mars 1959.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 30 octobre 1958,

Entre la dame Marcelle SARAMITO, épouse du sieur Jacques BONHEUR, domicilié de droit au domicile conjugal, 4, rue Biovès à Monaco,

Et le sieur Jacques BONHEUR, domicilié de droit au domicile conjugal, 4, rue Biovès, à Monaco, résidant en fait chez ses parents, les époux Bonheur, 6, avenue Crovetto, à Monaco.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Jacques Bonheur, « faute de comparaître,

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Bonheur-Saramito, au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 4 mars 1959.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le onze décembre mil neuf cent cinquante-huit, enregistré;

Entre la dame Nicole Antoinette SAQUET, épouse Nicolas SPILIOTIS, demeurant chez ses parents rue des Princes à Monaco, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire;

Et le sieur Nicolas SPILIOTIS, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Spiliotis, faute de « comparaître;

« Prononce le divorce entre les époux Spiliotis-« Saquet, aux torts exclusifs du mari et au profit de la « femme, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en application des dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 4 mars 1959.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 7 novembre 1958, Monsieur Giovanni Battista TOCCO, et Madame Monica Pierina RAMELLA, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Marseille, 22, avenue du Maréchal Foch, ont vendu à Monsieur Velio RAMELLA, commerçant, demeurant à Monaco, 41 bis, rue Plati, la moitié indivise d'un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, salon de thé avec dégustation de café, glaces et sirops et, à titre précaire et révocable, la fabrication de la pâtisserie et des glaces, connu sous le nom de « PORTE de NAMUR », et exploité à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 mars 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 12 novembre 1958, Monsieur Paul Charles ROSSO, commerçant, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, quartier Saint-Roman, et Monsieur Pierre ROSSO, commerçant, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, quartier Saint-Roman, ont vendu à Monsieur Ange PALLANCA, commerçant et Madame Catherine BODINO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, place de la Gare, un fonds de commerce de vente de vins, liqueurs et spiritueux — gros et détail — vente de bière, limonade, eaux minérales, boissons hygiéniques en gros et détail, huile, exploité à Monte-Carlo, villa Madelon, Impasse Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mars 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 février 1959, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Augustine ORENGO, sans profession, demeurant n° 3, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, épouse divorcée de M. Charles SUSINI, a cédé à M. Jean GABRIELLI, comptable A.C.I., demeurant n° 4, avenue du Castelleretto, à Monaco, tous ses droits à la promesse de bail commercial à elle consentie par M. Emile GAVI, en son vivant ancien commerçant, demeurant à Monaco, aux termes mêmes d'un acte dressé, les vingt-six et trente juillet mil neuf cent cinquante-sept, par M^e Rey, notaire sus-nommé, et concernant des locaux commerciaux sis n° 2, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mars 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**“ SOCIÉTÉ DE BANQUE
ET D'INVESTISSEMENTS ”**

en abrégé « S.O.B.I. »

au capital de 150.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 26, boulevard d'Italie, le 9 janvier 1959, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital pourrait être augmenté de la somme de deux cent

millions de francs par la création au pair de vingt mille actions de dix mille francs chacune, le conseil d'administration étant autorisé à réaliser cette augmentation de capital par tranche.

2° — le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

3° — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 1959; ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n° 5.290 du lundi 23 février 1959.

4° — Le conseil d'administration a décidé de réaliser l'augmentation de capital ci-dessus pour la somme de cent millions de francs aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 février 1959, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 février 1959 et réalisé définitivement l'augmentation de capital pour la somme de cent millions de francs, et en conséquence modification de l'article quatre des statuts de la façon suivante :

Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT « CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en quinze mille actions de dix mille « francs chacune toutes à souscrire et à libérer en « espèces.

« Ces actions porteront les numéros un à cinq « mille pour le capital originaire et cinq mille un à « quinze mille pour l'augmentation de capital ci- « dessus réalisée ».

Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 1959;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 26 février 1959;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1959 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco,

Monaco, le 9 mars 1959.

Signé : A. SETTIMO.

“ ORGABON ”

CONVOCAION

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE DES MINES D'OR DU GABON (ORGABON) sont convoqués :

1°) en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, le 4 avril 1959, à 9 heures 30.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du conseil d'administration sur les opérations et comptes du 21^e exercice (1958), clôturé au 31 décembre 1958;
- Rapport des commissaires sur les comptes du même exercice;
- Approbation desdits comptes;
- Quitus à donner au conseil d'administration;
- Nomination statutaire;
- Rapport spécial des commissaires en conformité de l'art. 40 de la Loi du 24 juillet 1867.

2°) en assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra au même endroit, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

- Remboursement éventuel du capital.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 5 février 1959, Madame Rosa Irène ALBERTI, veuve de Monsieur Maurice Henri CARENSO, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, a cédé à Monsieur Séraphin Antoine CARENSO commerçant, demeurant à Monaco, 4, rue Suffren Reymond, tous ses droits indivis, sans aucune exception ni réserve, lui appartenant dans un fonds de commerce de buvette, bar et restaurant, connu sous le nom de « LA TERRASSE », situé à Monaco, 4, rue Suffren Reymond.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 9 mars 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Catherine-Angèle RAVIOLA, veuve de M. Maurice-Amédée CAMILLA et M^{me} Jeanne-Françoise-Catherine CAMILLA, sa fille, épouse de M. Edouard-Pierre TRAJAN, demeurant toutes deux 4, rue des Carmes, à Monaco-Ville, au profit de M. Jean TONANI, bottier, demeurant 2, Place des Carmes, à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de cordonnier, exploité Maison Gras, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-deux février 1956, a pris fin le 28 février 1959.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mars 1959.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1958, 99 certificats d'actions de la Société

Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo portant les numéros :

1 - 2 - 3 - 5 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20
21 - 22 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36
37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50
51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64
65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78
79 - 80 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140
141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151
152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 160.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
29.634 - 29.535 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450
34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471
55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
99.577.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1959.
